



Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Entreprise régie par le code des assurances, créée en 1931

EDITION JUIN 2019

STATUTS

SOCIAUX

27, rue de Madrid, 75008 Paris - Tél. : 01 44 70 73 30 - Télécopie : 01 42 93 70 81

E-mail : contact@maa-assurance.fr - <http://www.maa-assurance.fr>

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

■ Article 1 – Formation

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et qui sont ou qui seront admises comme sociétaires, une société d'assurance mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur. Le nombre de sociétaires ne peut être inférieur à 500.

■ Article 2 – Sociétaires

Ne peuvent être admis comme sociétaires :

- les personnes physiques qui, au moment de l'adhésion, ont ou ont eu :
 - le statut d'un corps militaire,
 - la qualité d'engagés ou d'appelés du service national,
 - la qualité de personnels civils employés par les armées ou par des organismes concourant à la défense ou à la sécurité,
- les personnes ayant un lien avec un sociétaire : conjoints, veufs, concubins ou liés par un PACS des précédents, ainsi que leurs enfants,
- les personnes morales constituées au bénéfice exclusif de personnes physiques répondant à ces définitions,
- par dérogation : le personnel et les retraités de la société, leurs conjoints et leurs enfants, ainsi que les personnes partageant les valeurs de la société.

■ Article 3 – Objet

La société a pour objet d'assurer les risques apportés par ses sociétaires.

Elle peut pratiquer des opérations d'assurance de toutes natures, à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L 310-1 du code des assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires et de la constitution du fonds d'établissement y afférant.

Elle est agréée pour les branches 1, 2 pour les contrats

individuels, et les branches 8, 9, 13 pour les contrats collectifs, de l'article R 321-1 du code des assurances.

Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et elle peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité.

Elle peut, enfin, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

■ Article 4 – Dénomination - Siège - Territorialité

La société ainsi formée est dénommée Mutuelle d'Assurance des Armées.

L'abréviation MAA peut précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.

Le siège de la société est fixé à Paris, 27, rue de Madrid, 8^{ème}. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Les opérations de la société peuvent être réalisées sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements, dans régions et collectivités d'outre-mer, dans les pays liés à la France par des accords de stationnement militaire, et dans les autres pays sur décision du conseil d'administration.

■ Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 15 mars 1931. Elle peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

Section 1 – Dispositions communes

■ Article 6 – Composition - Election des délégués

6.1 – Représentation des sociétaires

L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause dans les limites fixées par la réglemen-

tation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de cinquante délégués élus pour cinq ans.

Pour être éligible et pour voter, il convient :

- de justifier de la qualité de sociétaires, celle-ci devant être acquise au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se tient l'élection,
- et d'être à jour de ses cotisations.

6.2 – Modalités de l'élection des délégués

6.2.1. Appel à candidatures

Tous les cinq ans, le conseil d'administration fixe le calendrier de l'élection qui est publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Un bureau chargé de contrôler le déroulement de l'élection est constitué sous la présidence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Les sociétaires sont informés par courrier de l'ouverture des candidatures à cette élection.

Les candidats à la fonction de délégués doivent faire part de leur candidature par écrit dans les trente jours qui suivent cet envoi.

La liste des candidats est établie dans l'ordre d'arrivée au siège de la société, le cachet de la poste faisant foi. Ils sont départagés, le cas échéant, d'après l'ancienneté de leur contrat.

6.2.2. Modalités de vote

Chaque sociétaire reçoit la liste des candidats. Celle-ci vaut bulletin de vote. Tout sociétaire n'a le droit qu'à une seule voix.

Pour voter, le sociétaire retourne la liste au siège de la société. Pour être valable, le bulletin de vote doit faire apparaître un nombre de candidats sélectionnés égal au plus à cinquante.

Sont élus délégués titulaires les cinquante candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le sociétaire le plus âgé est élu.

La liste des cinquante délégués élus pouvant prendre part à l'assemblée générale est arrêtée, au plus tard, le quinzième jour précédant cette assemblée par le conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Les autres candidats non élus sont classés à compter du 51^{ème} rang par ordre décroissant de voix obtenues en une liste complémentaire. Ils forment la liste des délégués suppléants. La liste des délégués suppléants est tenue à disposition des sociétaires au siège de la société.

6.2.3. Remplacement d'un délégué

Tout délégué venant à perdre sa qualité de sociétaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure pour non-paiement de ses cotisations sera immédiatement déchu de son mandat.

En cas de vacance du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, celui-ci se verra immédiatement remplacé par le premier suppléant de la liste des délégués suppléants.

6.3 – Rémunération des délégués

Les fonctions de délégué sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacements, de séjours et de garde d'enfants engagés par les délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4 – Représentation des délégués

Chaque délégué peut se faire représenter le jour de l'assemblée générale par un autre délégué. Le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Chaque délégué peut également retourner à la société son pouvoir sans indication de mandataire. Ce pouvoir en blanc est alors attribué au président. Il l'exprimera conformément aux dispositions de l'article R 322-58 du code des assurances. Ils ne sont pas limités en nombre.

Pour être valable, un pouvoir doit parvenir pour enregistrement au siège de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Un mandataire n'a pas la faculté de transmettre le pouvoir qu'il a reçu à une autre personne.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée. Ils peuvent cependant être donnés pour une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire tenues le même jour. Ils restent également valables pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

■ Article 7 – Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit en un lieu défini par le conseil d'administration.

■ Article 8 – Convocation – Ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le directeur général sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

Elle est, dans le même temps, adressée par courrier à chacun des délégués.

Elle mentionne l'ordre du jour, l'assemblée générale ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Les sociétaires qui en font la demande sont informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti à la convocation de cette assemblée.

■ Article 9 – Bureau

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un bureau composé de deux scrutateurs.

Le directeur général remplit les fonctions de secrétaire de séance et dresse le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 10 – Feuille de présence – Procès-verbal

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés est établie pour chaque assemblée générale. Cette feuille dûment émarquée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée est déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui sont consignées dans un registre spécial contresigné par tous les membres du bureau.

Article 11 – Vote

Chaque délégué, présent ou représenté, a droit à une voix.

Section 2 – Assemblée générale ordinaire

Article 12 – Périodicité et époque

L'assemblée générale ordinaire se réunit lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire, et au moins une fois par an, au cours du second trimestre. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de délégué peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 13 – Objet

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports qui lui sont présentés par le président du conseil d'administration, sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes annuels de la société arrêtés par le conseil d'administration et décide de l'affectation du résultat.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux de la société, les indemnités versées aux administrateurs et mandataires mutualistes, et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle désigne les commissaires aux comptes et procède au renouvellement de leurs mandats dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Article 14 – Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 8 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale ordinaire doivent réunir la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblée générale extraordinaire

Article 15 – Convocation – Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par lettre recommandée avec le projet de résolutions adressée à chaque délégué. L'assemblée générale extraordinaire présidée par le président du conseil d'administration se réunit dans tous les cas prévus par la réglementation.

Elle peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Elle se prononce également sur les projets de fusion, de dissolution, d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle et sur tout sujet relevant de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires. Les traités de réassurance de la société doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci.

Elle ne peut, néanmoins, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'augmentation des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires par publication des statuts modifiés sur le site de la MAA, et avec le premier avis d'échéance ou le premier récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans ces formes ne lui sont pas opposables.

Article 16 – Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués présents ou représentés.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 – Conseil d'administration

■ Article 17 – Composition et durée du mandat

17.1 – Composition

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de :

- cinq membres au moins et neuf au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et élus par l'assemblée générale pour une durée de six années,
- un administrateur élu par les salariés nommé pour deux années dans les conditions de l'article L 322-26-2 du code des assurances.

Les personnes morales mentionnées à l'article 2 des présents statuts peuvent être élues administrateurs. Leur représentant doit être nommément désigné.

17.2 – Modalité de l'élection des administrateurs

17.2.1. Conditions de nomination

Les administrateurs élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés doivent être des sociétaires à jour de leurs cotisations. Si au cours du mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité et la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément à l'article R 322-2 du code des assurances, et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure de sanctions visées au même article. Si au cours d'un mandat, le conseil d'administration, ou le directeur général, constate qu'un administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il est élu sur la base de déclarations fournies fausses ou incomplètes.

17.2.2. Candidature des sociétaires

Les déclarations de candidatures aux élections du conseil d'administration doivent être faite par écrit et adressées au président du conseil d'administration au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale, qui aura à renouveler ou compléter le conseil d'administration.

17.3 – Durée du mandat et limite d'âge

La durée du mandat est fixée à six ans. Elle est de deux ans pour l'administrateur élu des salariés. Le renouvellement des administrateurs élus pour six ans par l'assemblée générale a lieu par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs doivent, lors de leur première année d'exercice, participer au programme de

formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes proposé par la société.

La limite d'âge de l'exercice des administrateurs est fixée à 80 ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale intéressant les comptes au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge. Lorsqu'un administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé qui n'est pas membre du bureau est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion la plus proche de l'assemblée générale intéressant les comptes.

17.4 – Remplacement d'un administrateur

Dans le cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou de vacance d'un poste administrateur pour toute autre raison, le conseil d'administration peut provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire qui seule peut procéder à des élections définitives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en seraient pas moins valables.

En cas de vacance de siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par son remplaçant qui assure le mandat jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire.

■ Article 18 – Organisation

18.1 Bureau du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président, personnes physiques, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le président et le vice-président.

18.2 – Rôles du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur fonction. Il est tenu, à l'instar du directeur général, de communiquer aux administrateurs tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il préside également les assemblées générales, et rend

compte devant elles des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Si le président est absent, le vice-président préside et anime la séance. Si le vice-président est absent, le doyen d'âge préside la séance.

18.3 – Secrétariat du conseil d'administration

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat dudit conseil.

18.4 – Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil d'administration fixe leur composition, détermine leurs attributions, et donne les moyens nécessaires au fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les comités permanents sont le comité d'audit et des risques et le comité financier.

18.5 – Réunions – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à sa demande ou à la demande du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la société le réclame, et au minimum quatre fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. Le vote par procuration est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration présentent un caractère confidentiel.

18.6 – Registre des présences – Procès-verbaux

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration, ainsi que par toute autre personne participant à tout ou partie de la réunion.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de vidéo-conférence qui garantissent une participation effective à la réunion par une retransmission de façon continue.

Les procès-verbaux établis lors des conseils d'administration sont tenus sur un registre spécial au siège social côté, paraphé et signé par le président de séance et le directeur général.

Article 19 – Attributions des administrateurs

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine

l'orientation des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Le conseil d'administration procède au contrôle et vérification qu'il juge opportun.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent sous sa responsabilité dans les conditions de l'article 18.4 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objectifs déterminés. Le conseil d'administration reçoit les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le directeur général, fixe sa rémunération, et les modalités de son contrat de travail s'il n'est pas président du conseil d'administration.

D'une manière générale, le conseil exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Article 20 – Formation des administrateurs

Il est proposé aux administrateurs au cours de la première année d'exercice, puis tout au long de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 21 – Cumul de mandats

Le nombre des mandats pouvant être détenu par les administrateurs est régi par l'article R 322-55-5 du code des assurances.

Article 22 – Responsabilités – Interdictions

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La société est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou toute personne habilitée à cet effet.

La proportion de membres du conseil d'administration en fonction pouvant être liés à la société par un contrat de travail, autres que ceux élus par le personnel salarié, ne peut excéder 10 %.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société d'assurance qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général. La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions du présent article n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur, irrégulièrement nommé, a pris part.



Article 23 – Rémunération des administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Le conseil d'administration peut également décider d'allouer à son président une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et de lui rembourser ses frais. L'assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Section 2 – Direction Générale

Article 24 – Désignation du directeur général

24.1 – Condition de nomination

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer.

24.2 – Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 67 ans avec la possibilité de renouvellements sans pouvoir excéder 70 ans. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge.

24.3 – Révocation du directeur général

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où le directeur général aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 25 – Attributions du Directeur Général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de

l'objet social et sous réserve de ce que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il dirige l'ensemble des personnels de la société et les services administratifs de la société.

Il rend compte périodiquement de la situation au conseil d'administration et lui soumet toutes propositions qu'il juge utiles.

Article 26 – Responsabilité – Interdictions

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions en vigueur. Il est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Le directeur est soumis par ailleurs aux interdictions de l'article 28 des présents statuts.

Article 27 – Rémunération du directeur général

Lorsque la direction générale est assurée par le président, le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Si la direction générale est assurée par une autre personne, cette personne est salariée et le conseil d'administration fixe les modalités de son contrat de travail.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au directeur général. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat.

Section 3 – Conventions réglementées

Article 28 – Conventions réglementées

Pour les conventions réglementées, il est fait application des dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances.

Section 4 – Gouvernance

Article 29 – Gestion de la gouvernance

29.1 – Système de gouvernance

La société met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité, faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance comprend les dirigeants effectifs, les fonctions clés et les politiques écrites conformément à la réglementation.

Il repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif de transmission des informations.

292 – Mandataires mutualistes

Le conseil d'administration peut confier à des mandataires mutualistes des missions dont elle détermine la nature et l'étendue. Ils sont désignés par lui parmi les sociétaires personnes physiques de la société ou les représentants de personnes morales adhérentes de la société.

La durée du mandat des mandataires mutualistes est limitée à la durée de leur mission.

Les mandataires mutualistes apportent à la société un concours personnel et bénévole. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux mandataires mutualistes une indemnité et de leur rembourser leurs frais dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 des présents statuts.

Section 5 – Commissaires aux comptes

■ Article 30 – Désignation des commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués au plus tard lors de la convocation des délégués, à toutes les assemblées générales.

■ Article 31 – Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier et de contrôler les livres de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de tous les inventaires, des comptes de résultat et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes communiquées dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'assemblée générale.

Ils présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article R 322-57 du code des assurances :

- un rapport spécial sur les conventions énumérées à l'article 28 et dans les conditions fixées par cet article,
- et un rapport spécial sur les contrats d'assurance souscrits par les personnes visées au paragraphe IV de l'article R 322-57 du code des assurances.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du code des assurances.

■ Article 32 – Honoraires

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

TITRE IV – Charges contractuelles et sociales

■ Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

■ Article 34 – Charges sociales – Fonds d'établissement

La société prend en charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements, tant à l'égard de tiers ou bénéficiaires de contrats que des membres de son personnel.

Le montant du fonds d'établissement de la société,

conforme à l'article R 322-44 du code des assurances peut-être augmenté par décision de l'assemblée générale.

■ Article 35 – Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

■ Article 36 – Cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux condi-

tions particulières du ou des contrats, sont payables sous la forme et aux périodes prévues par la police d'assurance de ce ou de ces contrats.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par la police.

■ Article 37 – Financement de la société

La société peut recourir à l'emprunt conformément aux dispositions prévues au code des assurances.

■ Article 38 – Réserves statutaires

Sur décision de l'assemblée générale, la société peut constituer des réserves de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et une éventuelle dépréciation des valeurs mobilières et autres actifs afin d'assurer une couverture normale des risques pris en charge. Dans le cadre de la réglementation en vigueur,

l'assemblée générale peut aussi créer toute réserve libre ou facultative dont la décision lui paraît justifiée. Une réserve spéciale peut être alimentée par des droits d'adhésion versés par les nouveaux adhérents. Le montant du droit d'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

■ Article 39 – Excédents de recettes

Des répartitions d'excédents de recettes ne pourront être effectuées qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La répartition des excédents distribuables entre les sociétaires est fixée par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents à la réserve libre.

TITRE V – Dispositions diverses

■ Article 40 – Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront admises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de la société.

■ Article 41 – Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévue par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non

motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

■ Article 42 – Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019.

